Le 24 juin dernier, la chambre du contentieux de la Cour des comptes a rendu son 25ème **arrêt n° S-2025-0910 Communauté de communes de Marana-Golo [Haute-Corse]**
La chambre du contentieux a considéré que, sur la période 2018 à 2023, les deux comptables successifs et le Directeur général des services avaient, par infraction aux règles d'exécution des recettes du service public industriel et commercial de l'eau, géré en régie par la Communauté de communes de Marana-Golo, commis une faute grave causant un préjudice significatif.

Sur les circonstances exonératoires de sanctions résultant d'une délibération préalable d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale. [Art. L. 131-6 CJF]

La chambre du contentieux a considéré que, pour ne pas faire l'objet de sanction, les justiciables ne pouvaient pas se prévaloir d'une délibération d'admission en non-valeur. À ce titre, elle a rappelé qu'une admission en non-valeur n'éteint pas la créance qui peut faire l'objet de nouvelles actions de recouvrement lorsque le débiteur est revenu à meilleure fortune. Elle rappelle qu'une admission en non-valeur ne dégage pas rétroactivement le comptable de son obligation de recouvrement.

Sur les infractions aux règles d'exécution des recettes.

Au-delà du défaut de recouvrement, caractérisé par l'absence d'action en recouvrement forcé pendant plusieurs années, la chambre du contentieux estime que les gestionnaires publics ont contrevenu à des règles d'organisation de la chaîne du recouvrement par :
- une mise en recouvrement tardive ;
- l'absence d'autorisation générale de poursuites non délivrée spontanément par l'ordonnateur et pas toujours sollicitée par les comptables successifs, par deux fois sur la période 2018 – 2023 ;
- l'absence de mise en place d'une collaboration active par une convention de partenariat en vue de favoriser le recouvrement [pourtant décidée par l'organe délibérant de la Communauté de communes] entre les services de l'ordonnateur et les comptables successifs.

Sur la caractérisation de la faute grave :

La chambre du contentieux estime que la gravité de la faute est caractérisée par les désordres 5 systémiques, substantiels et répétés 7 dans le recouvrement.
Elle l'est également par l'important enjeu financier que recouvrent ces désordres. Les créances anciennes non recouvrées, prescrites ou non, figurant encore dans les comptes, représentent plus de 3,85 M€ à la mi-2024, dont 2,32 M€ de créances anciennes datant des exercices 2022 et antérieurs.
La gravité est également caractérisée par l'absence de réaction des gestionnaires face à la dégradation continue du taux de recouvrement et face aux alertes tant, de la DDFiP par son rapport d'audit, que de la CRC par son rapport de gestion.
Enfin, la Cour retient comme facteur de gravité, l'atteinte à la politique de l'eau de la Communauté de communes en raison des désordres dans le recouvrement.

Sur le préjudice financier significatif :
Le juge estime qu'en matière de recette, en plus du montant des créances prescrites, celui des créances non-prescrites mais dont le recouvrement est compromis, faute de démarches dans les délais appropriés, doit également être pris en compte pour l'évaluation du **préjudice financier.**

Par ailleurs, la chambre du contentieux a écarté la demande d'un des comptables de rapporter le montant des pertes de recettes subies [prescription ou irrécouvrabilité avérée des créances] au titre d'un exercice au budget de cet exercice pour apprécier le caractère significatif du préjudice.
Ce comptable a rappelé que le budget est une valeur s'inscrivant dans un cadre temporel annuel comme l'indique sa définition figurant à plusieurs articles du CGCT :

Le budget […] est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses **annuelles** de la commune. Le budget s'exécute également **annuellement**.

À ce titre, il estimait que les pertes de recettes au titre de N-2 [préjudice en N-2] devaient s'apprécier en regard du budget N-2, celles de N-1 au titre de N-1… et qu'à l'inverse, les pertes de recettes acquises au cours des différents exercices ne peuvent pas être computées et faire masse pour être rapportées à un seul exercice budgétaire.

La chambre du contentieux n'a pas retenu cette analyse en considérant que les pertes cumulées affectaient le bilan de la collectivité.

Sur les circonstances atténuantes :

La Chambre du contentieux a pris en compte les efforts du DGS pour améliorer le recouvrement en réduisant le délai de confection des rôles d'impayés.
Pour le premier comptable [2018 à 2021], le juge a pris en compte : le sous-effectif et l'absentéisme chronique ; l'invitation de sa hiérarchie à travailler en mode dégradé, la priorité étant donnée à la paye, puis au visa de mandats et titres et aux marchés publics ; les opérations de transfert du poste comptable au nouveau service de gestion comptable ; le déménagement des locaux de la trésorerie de Borgo.
Pour la seconde comptable, la Cour a retenu : la fusion de sept trésoreries spécialisées au sein de son service de gestion comptable particulièrement important, avec plusieurs centaines d'organismes dont ceux regroupant les plus forts enjeux ; les échéances liées à l'ouverture du SGC avec des priorités qui n'étaient pas le recouvrement contentieux mais l'encaissement des chèques et les délais de paiement des dépenses Le juge a également pris en compte son absence pour raison de santé, de février à avril 2023.

Sur les circonstances aggravantes :

Le juge a retenu à l'encontre du premier comptable le fait qu'il aurait laissé le recouvrement des créances se dégrader de manière continue sans que le contexte pandémique ne justifie cette dégradation. À l'encontre de la seconde comptable, la Cour a pris en compte le fait qu'elle n'aurait pas réagi aux nombreuses alertes sur cette dégradation.

La chambre du contentieux a condamné les comptables successifs respectivement à des amendes de 5 000 € et 4 000 € alors que la Procureure générale réclamait 8 000 € pour chacun d'entre eux. Le juge a dispensé de peine le DGS allant au-delà des conclusions du Parquet général qui sollicitait une amende d'un montant symbolique.